

**MAIRIE DE ROCHEGUE
30430 ROCHEGUE**

ARRÊTÉ n°20-2020

**INTERDISANT LA BAINNADE EN DEHORS
DU SITE DE BAINNADE DU PONT NOYE**

Monsieur Le Maire de la commune de ROCHEGUE,

Vu la demande du Préfet du Gard en date du 5 juin 2020 dans le cadre des mesures de post-crise Sanitaire Covid 19 ;

Considérant que la Direction Générale de la Santé (DGS) a communiqué les recommandations sanitaires applicables, pour la saison balnéaire 2020, au contrôle des eaux de baignade ;

Considérant qu'il est demandé l'interdiction générale de la baignade naturelle (en eau douce) hors des sites de baignades dûment contrôlés et répondant aux obligations réglementaires ;

Considérant que ces lieux de baignades, ne faisant pas l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire et ne disposant pas d'un profil de vulnérabilité des eaux de baignades, peuvent être contaminés par des rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales quasiment imprévisibles et ingérables ;

A R R E T E

Article 1 :

La pratique de la baignade en dehors du lieu dit « pont noyé » est **interdite** dans la rivière de la Cèze à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de Rochegude

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Rochegude, le 22 juin 2020

Monsieur Le Maire
Patrick DUMAS

